

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Lutte contre le bruit.

Restrictions horaires concernant l'exercice d'activités liées à la construction de locaux d'habitation susceptibles de provoquer des bruits ou vibrations gênants pour le voisinage.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1336 et R. 1337,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la réglementation existante ne s'applique pas à la construction des locaux d'habitation,

Considérant la nécessité de réglementer également l'exercice d'activités liées à la construction de locaux d'habitation et susceptibles de provoquer des bruits ou vibrations gênants pour le voisinage, afin d'assurer la tranquillité des riverains,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, les activités liées à la construction de locaux d'habitations et susceptibles de provoquer des bruits ou vibrations gênants pour le voisinage doivent être entreprises de manière à limiter ces bruits ou vibrations, notamment par le choix du matériel et les horaires de fonctionnement.

En tout état de cause, ces activités pourront être entreprises uniquement entre 7h et 20h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

- **Article 2.-** Les dispositions des articles R. 610-5 et R.623-2 du code pénal pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Urbanisme,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 11 janvier 2023.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU